Informations de base

1996/0020(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Union douanière CE/Turquie: position communautaire au Comité mixte **Subject** 6.40.05.08 Relations avec la Turquie **Zone géographique** Turquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	KITTELMANN Peter (PPE)	07/05/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	KITTELMANN Peter (PPE)	07/05/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	SCHWAIGER Konrad K. (PPE)	21/02/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	19/12/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	SCHWAIGER Konrad K. (PPE)	21/02/1996
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2047	1997-11-24
	Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-11

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0018	Résumé
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/06/1996	Vote en commission		Résumé
10/06/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0197/1996	
17/07/1996	Débat en plénière		
17/02/1997	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	05372/1997	
19/02/1997	Reconsultation officielle du Parlement		
24/09/1997	Vote en commission		
24/09/1997	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0276/1997	
17/11/1997	Débat en plénière		
24/11/1997	Débat au Conseil		
11/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0020(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/08683 AFET/4/07626

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0197/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0005	10/06/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0405/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0124-0146	18/07/1996	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0276/1997 JO C 325 27.10.1997, p. 0003	24/09/1997	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0544/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0015-0034	18/11/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	05372/1997	17/02/1997	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0018 JO C 084 21.03.1996, p. 0014	24/01/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1997/0833
JO L 345 16.12.1997, p. 0052 Résumé

Union douanière CE/Turquie: position communautaire au Comité mixte

1996/0020(CNS) - 18/11/1997 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Peter KITTELMANN (PPE, D), le Parlement européen a approuvé la reconsultation du Conseil sur la propositon de décision établissant la procédure d'adoption de la position communautaire au sein du Comité mixte CE-Turquie. Le Parlement avait déjà donné son avis favorable à cette proposition le 18.07.1996 mais le Conseil a décidé de modifier la base juridique de la proposition et a donc redemandé l'avis du Parlement européen sur la base de l'article 113 du Traité CE. Dans la mesure où cette modification de base juridique ne touche pas au droit à l'information du Parlement européen ni au fonctionnement du Comité mixte proprement dit, celui-ci a estimé que la nouvelle proposition du Conseil pouvait être entérinée. Il a donc approuvé le nouveau texte du Conseil.

Union douanière CE/Turquie: position communautaire au Comité mixte

1996/0020(CNS) - 24/01/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF : définir la procédure d'adoption des positions communautaires à arrêter au sein du Comité mixte de l'Union douanière CE-Turquie. - CONTENU : La procédure est fixée en fonction de l'objet et du contenu des actes à arrêter par le Comité mixte. Or, celui-ci est appelé à intervenir lorsque la liberté des échanges garantie par l'Union douanière est affectée ou risque d'être affectée par des mesures unilatérales de l'une ou l'autre partie. Les compétences en question relèvent donc de l'article 113 du Traité CE. Les positions communautaires seront, dès lors, en règle générale adoptées à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Une procédure allégée, faisant appel à la Commission seule, sera cependant suivie lorsque la position de la Communauté portera sur l'application d'une législation communautaire, moyennant, le cas échéant, des adaptations techniques, ou sur l'appréciation d'un comportement anti-concurrentiel.

Union douanière CE/Turquie: position communautaire au Comité mixte

1996/0020(CNS) - 11/12/1997 - Acte final

OBJECTIF : définir la procédure d'adoption des positions communautaires à arrêter au sein du Comité mixte de l'Union douanière Communauté-Turquie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision du Conseil 97/833/CE établissant la procédure d'adoption de la position communautaire au sein du comité mixte de l'Union douanière institué par la décision n°1/95 du Conseil d'association Communauté-Turquie relative à la mise en place de la phase définitive de l'Union douanière. CONTENU : La procédure est fixée en fonction de l'objet et du contenu des actes à arrêter par le Comité mixte. Or, celui-ci est appelé à intervenir lorsque la liberté des échanges garantie par l'Union douanière est, ou risque, d'être affectée par des mesures unilatérales de l'une ou l'autre partie. Les compétences en question relèvent donc de l'article 113 du Traité d'Union. Les positions communautaires seront, dès lors, en règle générale adoptées à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Une procédure allégée, faisant appel à la Commission seule, sera cependant suivie lorsque la position portera sur l'application par la Turquie de législations visant à la transposition d'actes communautaires, moyennant, le cas échéant, des adaptations techniques, ou sur l'appréciation d'un comportement anti-concurrentiel. La décision précise en outre que le rapport annuel de la Commission européenne sur la mise en oeuvre de l'Union douanière sera également transmis au Parlement européen et portera sur les décisions prises par le Comité mixte. ENTREE EN VIGUEUR : 11.12.1997.

Union douanière CE/Turquie: position communautaire au Comité mixte

1996/0020(CNS) - 18/07/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Peter KITTELMANN (PPE, D), le Parlement européen approuve cette proposition de décision avec les modifications suivantes : -il demande que la position de la Communauté au sein du Comité mixte porte effectivement sur la simple transposition d'actes communautaires à l'union douanière et qu'un rapport annuel informe le Parlement des décisions prises au sein de ce comité, -il précise que le Conseil devra statuer selon les procédures prévues pour l'adoption de règles internes dans les domaines de transposition concernés et pas seulement à la majorité qualifiée.